

26 FEB 2001

SOUS-PRÉFECTURE  
SAINT-NAZAIRE

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTEURS A  
DEUX ROUES DANS LE DOMAINE DE L'ESCURAY**

Le Maire de la Commune de PRINQUIAU

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

**Vu** le Code de la Route, art R. 37-1

**Vu** le Code pénal article R 26-15

**Considérant** qu'il convient de respecter les espaces naturels et de laisser en parfait état les sentiers de randonnée ou de parcours de santé.

**Considérant** qu'il convient donc d'interdire la circulation aux véhicules moteurs à deux roues sur les sentiers et dans les bois du domaine de l'Escuray,

**ARRETE**

**Article 1er**

La circulation des véhicules moteurs à deux roues est formellement interdite sur les sentiers et dans les bois du domaine de l'Escuray.

Cette interdiction est valable pour tous les deux roues en période humide.

**Article 2**

Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques Municipaux.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAVENAY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Extrait Conforme  
A PRINQUIAU le 22 février 2001

Le Maire,  
G. POULAIN

